



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

GROUPÉ DE SUBDIVISION
DE SAINT-ETIENNE
19 SEP. 2006

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA LOIRE

Affaire suivie par : Suzanne LAFAY
E-mail : Suzanne.lafay@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04.77.48.48.93
Fax : 04.77.48.47.52.
☐ : SI

- VU** le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières (codifiée pour partie) ;
- VU** le décret modifié N) 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi d 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifié par le Code de l'Environnement sous le Titre I du Livre V) et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 1991 modifié le 30 juin 1992 autorisant pour une durée de vingt ans la SARL Etablissements CHIAVERINA à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de COMELLE VERNAY, lieu-dit "Le Vernay" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 imposant à la SARL CHIAVERINA des restrictions d'exploitation de la carrière susvisée et demandant de nouvelles propositions pour la mise en sécurité, la poursuite de l'exploitation et la réhabilitation du site ;
- VU** la lettre et le dossier du 1^{er} juin 2006 de la SARL CHIAVERINA relative à la remise en état de la partie supérieure des fronts d'exploitation de cette carrière ;
- VU** le rapport et les propositions du 16 juin 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis de la commission départementale des carrières du 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT :

- Qu'il convient, en premier lieu, de procéder aux travaux nécessaires à la mise en sécurité de la partie supérieure des fronts de la carrière ;
- Que ces travaux impliquent l'intervention sur la parcelle voisine BS 28 acquise par M. CHIAVERINA qui autorise la SARL CHIAVERINA à effectuer ces travaux de mise en sécurité ;
- Que ces travaux sont un préalable avant tout dépôt de dossier de poursuite de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté d'observations dans les délais impartis au projet d'arrêté transmis le 25 août 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire de la Préfecture,

...

ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1991 (modifié le 30 juin 1992) sont modifiées et complétées par les dispositions ci-après :

ARTICLE 1^{er}

La SARL Ets CHIAVERINA est tenue de mettre en œuvre, sans délai, les mesures de mise en sécurité de la partie supérieure des fronts de la carrière du Vernay proposées par l'étude technique du CFEG de mars 2006 suivant le plan et les coupes annexées au présent arrêté.

Remarque : pour ce qui concerne le front Sud Est, les travaux seront limités à la partie supérieure (purges) ; pour ce qui concerne la partie basse (en dessous de la cote 337) les travaux seront à intégrer aux propositions à fournir dans le cadre de l'article 2 ci-après.

Les travaux, sous réserve de l'accord expresse du propriétaire, pourront affecter la parcelle BS 28 qui jouxte la carrière.

Les matériaux déplacés dans le cadre de ces travaux seront exclusivement réservés à la mise en sécurité du site.

La SARL Ets CHIAVERINA est tenue de faire réaliser par un géomètre expert un relevé topologique précis du site ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 m, comportant, en outre, les limites cadastrales des l'ensemble des parcelles de l'emprise ainsi que les clôtures existantes. Ce relevé sera adressé, dès son établissement, à monsieur le préfet de la LOIRE ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées. Un relevé récent pourra, s'il existe, en tenir lieu.

Dès le début des travaux l'exploitant s'adjoindra une personne ou un organisme qualifié qui assurera le suivi des travaux et leur conformité aux propositions du CFEG. La personne ou l'organisme établira semestriellement un rapport de suivi des travaux qui sera transmis, dès son établissement, à monsieur le préfet de la LOIRE ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fera positionner par une personne ou un organisme compétent, sur chaque profils définis dans l'étude technique du CFEG, les positions des têtes et pieds de talus à créer ainsi que les pentes à réaliser correspondant au plan et coupe annexés au présent arrêté qui seront reportées sur le plan topologique.

Il sera rendu compte par rapport de la personne ou de l'organisme compétent de l'exécution de ces travaux qui sera transmis, dès son établissement, à monsieur le préfet de la LOIRE ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Les travaux ne pourront être poursuivis que si l'exploitant justifie que les travaux réalisés respectent les profils fixés : cette justification interviendra par la fourniture trimestrielle de relevés topologiques transmis à monsieur le préfet de la LOIRE ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Ces relevés seront accompagnés d'un rapport sur les travaux réalisés pendant la période précédente et sur les travaux envisagés pour la période suivante.

.../...

ARTICLE 2 :

La SARL Ets CHIAVERINA est tenue de produire, avant le 31 décembre 2006, des propositions pour l'achèvement de l'exploitation, en partie basse, de la carrière en mettant en œuvre des gradins dont la hauteur n'excède pas 15 mètres et la largeur des risbermes ne soit pas inférieure à 10 mètres pour celles où circulent des engins et 5 mètres dans le cadre de la remise en état.

Ces propositions tiendront compte des dispositions restrictives ci-après :

- Sont interdits tous travaux ou interventions sur l'intégralité du flanc Sud de la carrière.
- Sont interdits tous travaux ou interventions dans les parties moyennes et supérieures de tout le flanc Est de la carrière

Ces propositions devront comporter une étude d'intégration paysagère avec description des mesures préconisées pour la remise en état du site

Ces propositions seront accompagnées d'une nouvelle évaluation des garanties financières.

ARTICLE 3 :

Jusqu'à ce qu'interviennent les décisions relatives au bon achèvement des travaux prévus à l'article 1 et à l'acceptation des propositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de limiter ses travaux d'extraction aux parties basses de la carrières (niveaux inférieurs à 300 m NGF).

La charge maximale instantanée et la charge totale mises en œuvre lors des tirs de mines seront évaluées de façon qu'elles ne génèrent aucun dérèglements dans les fronts existants de la carrière ; en tout état de cause, la charge instantanée n'excèdera pas 76 kg et la charge totale 1000 kg.

L'exploitant s'assurera, lors de chaque tir, qu'il n'a pas été à l'origine de dérèglements sur les fronts intermédiaires et supérieurs ; les éventuels dérèglements (glissements) seront signalés sans délais en préfecture, à la mairie et à la DRIRE et les abattages seront immédiatement interrompus.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 22 décembre 2005 qui leur sont contraires.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

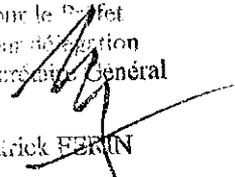
.../...

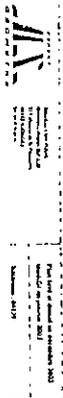
ARTICLE 6 :

Mme le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de COMMELLE VERNAY, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à Saint-Etienne, le 18 mai 2006

Pour le Préfet
et son délégué
Le Secrétaire Général


Patrick FERRIN



ETAT DU SITE EN PHASE DEFINITIVE
 IMPLANTATION DES PROFILS 1 A 7 INCLUS

q.6 :

ENTREPRISE CHIAVERINA
 L'AN D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

COMMUNE DE COMELLE - VERNAY

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
 PREPARÉ PAR LE BUREAU D'ETUDES
 LE 18 SEP. 2006

Pour le Préfet
 et en délégation
 L'Attaché de Préfecture
B. Pagat
 B. PAGAT

COMELLE-VERNAY / ETABUSSEMENTS CHIAVERINA / CARRIERE DU VERNAY / ETUDE DE STABILISATION DES FRONTIS / EXAMEN DU SITE DU 12/01/06

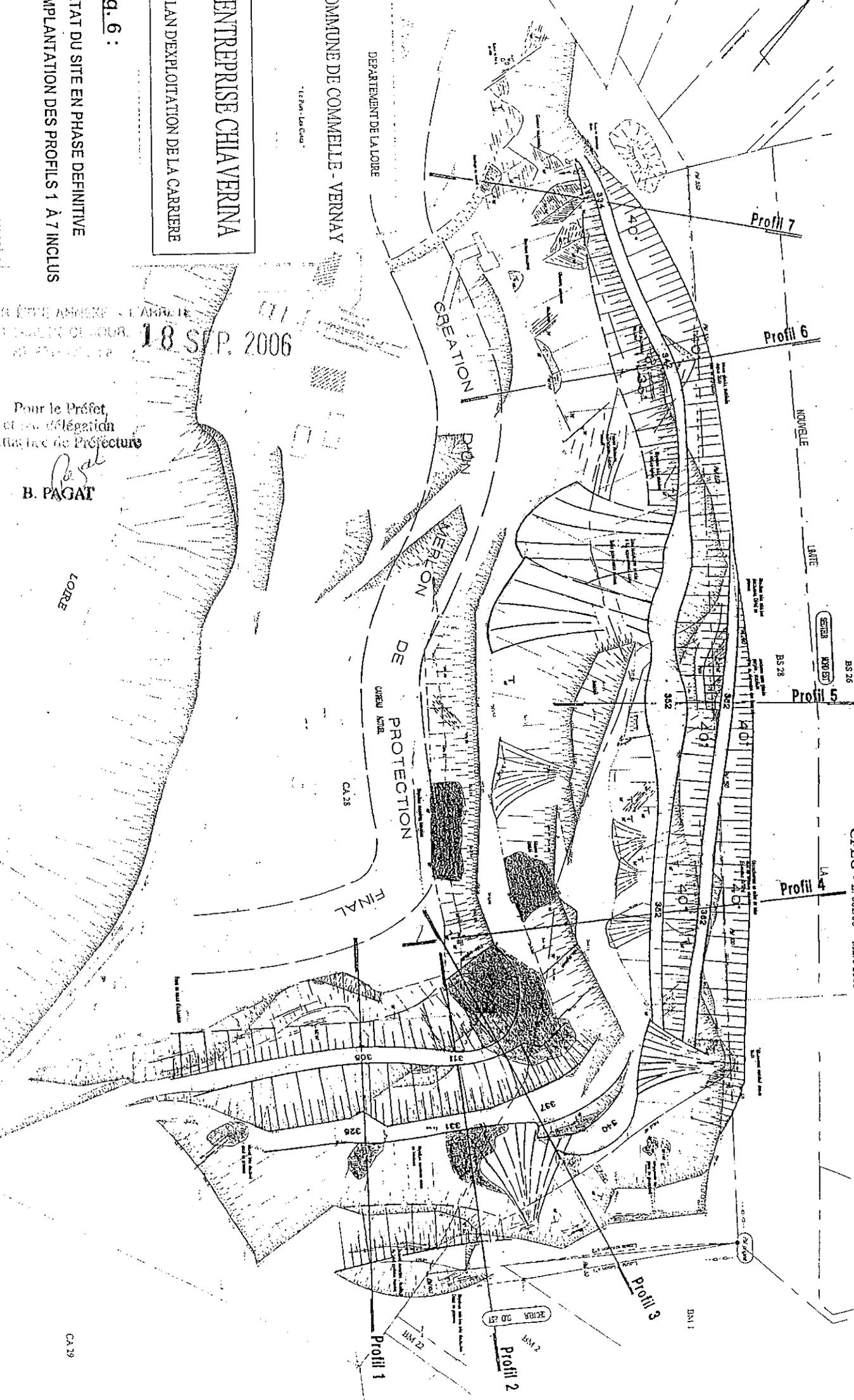


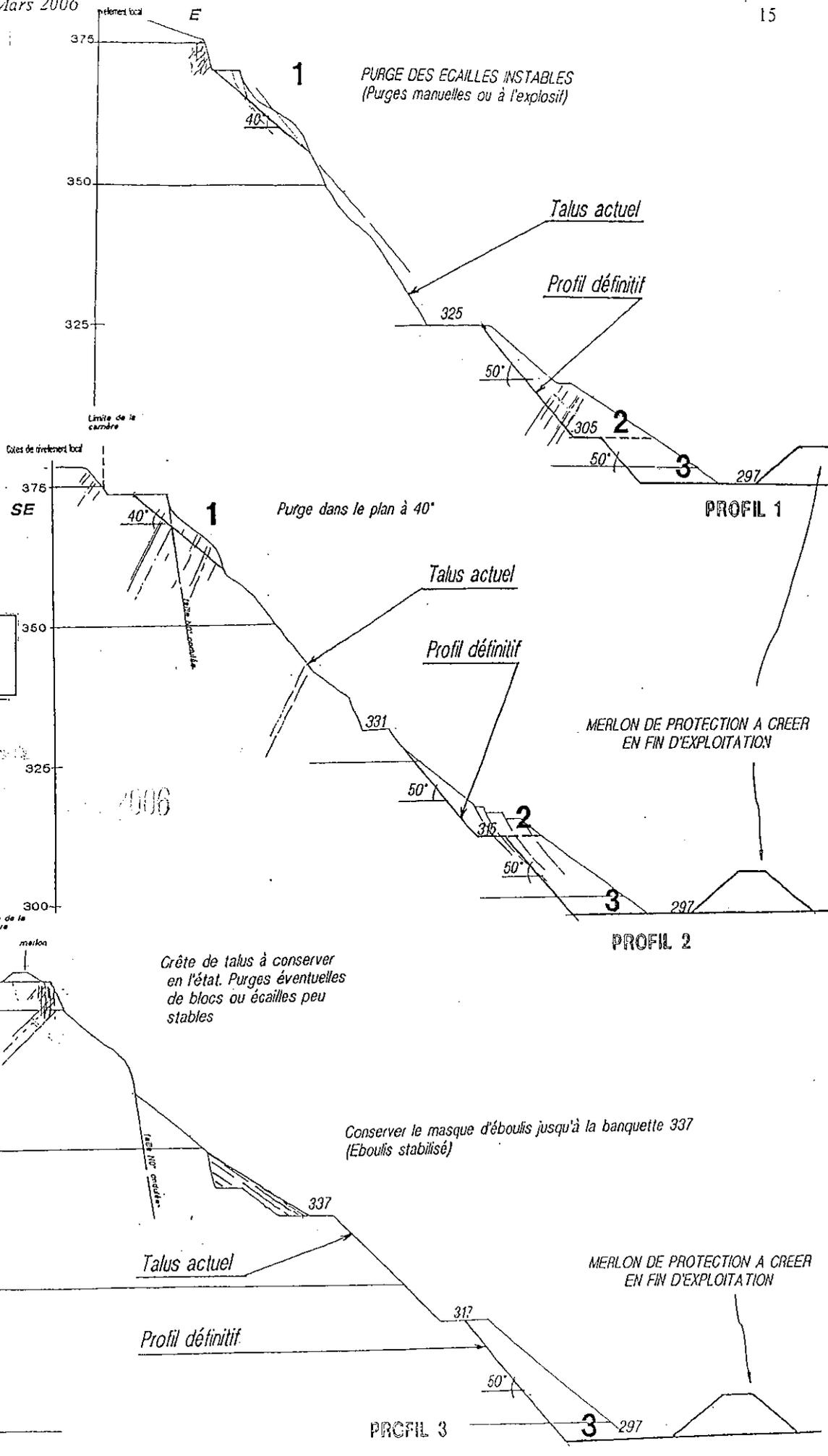
Fig. 3

PROFILS
D'EXPLOITATION
ET DE
STABILISATION

FRONT SUD-EST

Echelle = 1/1000

Légende :
2 : Phase d'exploitation



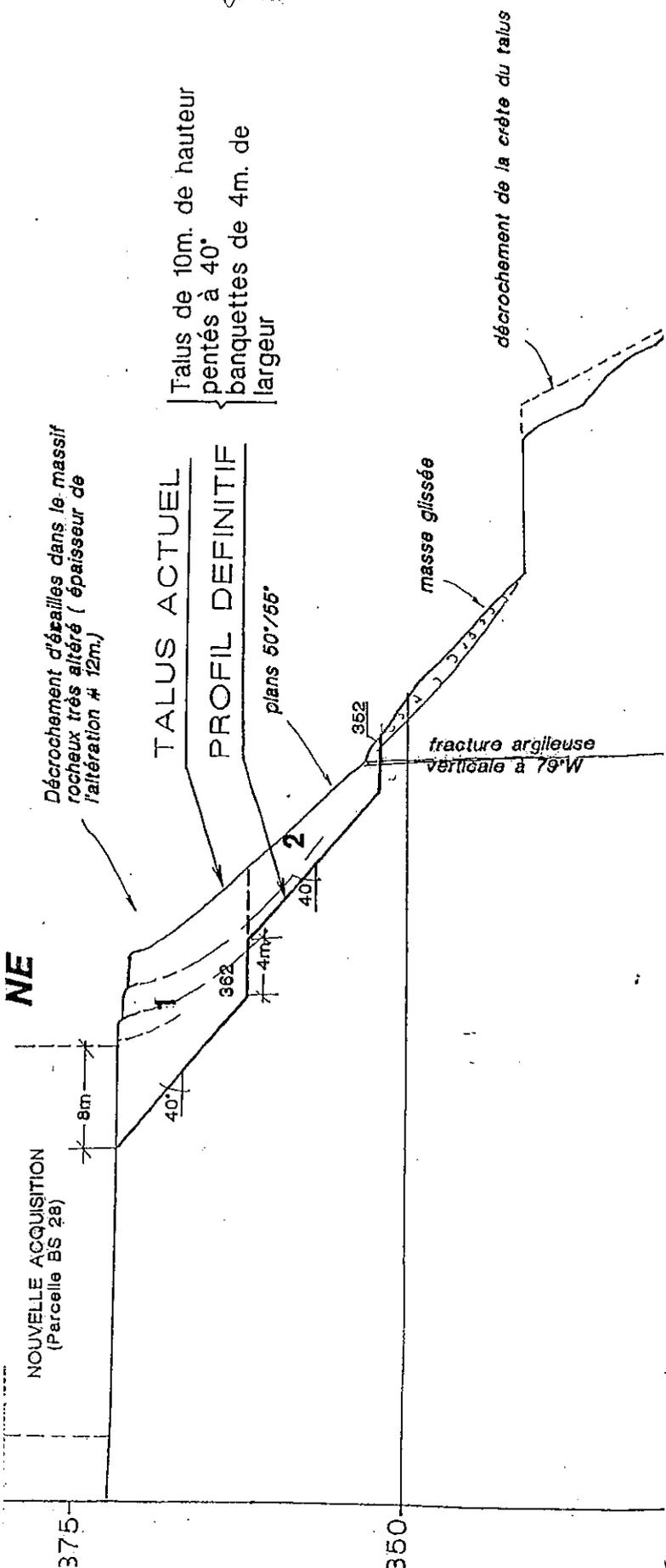
Pour le Directeur
et par délégation
L'Attaché
Royal

EXPLOITATION ET DE STABILISATION

Echelle = 1/500

Pour le Profil
 et par conséquent
 l'altitude de la crête

 SW



Légende :
2 : Phase d'exploitation

EXPLOITATION ET DE STABILISATION

Echelle = 1/500

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attachée d'Ingénierie

B. P. [Signature]

SW

Talus de 10m. de hauteur
pentés à 40° (35°)
banquette de 4m. de largeur

Masse glissée . Pas d'évolution depuis 2000

Blocs métriques ou/et décimétriques
instables, à purger

TALUS ACTUEL

PROFIL DEFINITIF

plan structural 35° à 44°W

Chenal et merlon
de protection

PROFIL 7

NOUVELLE ACQUISITION
(Parcelle BS 2B)

Légende :

2 : Phase d'exploitation

350

325

300

275

VOIES DE TRAVAIL LOCAL

NE

1

2

342

4m

35°

40°

6m

Ampliation adressée à :

Monsieur le Directeur de la SARL CHIAVERINA
535 rue du Pont
BP 19
COMMELLE VERNAY
42124 LE COTEAU CEDEX

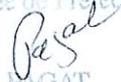
Madame le Sous-Préfet de Roanne

Monsieur le Maire de COMMELLE VERNAY

Monsieur le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

Archives

Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attachée de Préfecture

B. MAGAT